



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

affiliation

Question écrite n° 42826

Texte de la question

M. Michel Piron souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué aux personnes âgées sur les problèmes financiers auxquels sont confrontés les directeurs de maisons de retraite, impliquant à la fois les conseils généraux au travers de la DISS, la caisse primaire d'assurance maladie et les mutuelles complémentaires. En effet, la participation facultative des départements à la couverture maladie complémentaire des bénéficiaires de l'aide sociale ne permet plus, pour un grand nombre de résidents, d'équilibrer leur modeste budget, se retrouvant, par là même, privés de leur argent de poche ou bien des sommes qu'ils consacraient jusque-là à diverses dépenses (pédicures, coiffeur, frais d'optique...) sans pécule personnel, même modeste, dans lequel puiser. Ces personnes impécunieuses ne répondent pas aux critères d'attribution de la CMU. Il souhaiterait donc qu'il lui précise s'il serait possible de redéfinir, au bénéfice de ces personnes, les normes d'éligibilité à la CMU.

Texte de la réponse

Les personnes âgées sont les premières bénéficiaires du système de soins. Divers dispositifs permettent d'alléger le coût restant à leur charge, notamment lorsqu'elles disposent de ressources faibles. Par ailleurs, la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques comporte des dispositions permettant notamment le maintien, sous certaines conditions, de la couverture complémentaire au moment du départ en retraite de personnes salariées. S'agissant plus spécifiquement des personnes âgées admises en institution au titre de l'aide sociale, celles-ci participent à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation est fixée par la commission cantonale d'admission à l'aide sociale, la loi prévoyant qu'elle ne peut excéder 90 % des ressources des personnes âgées. La somme restant à leur disposition doit pouvoir être utilisée librement. Il appartient ainsi à la commission d'admission à l'aide sociale de déterminer le niveau de cette participation de telle manière qu'elle permette l'acquisition par la personne âgée d'une couverture complémentaire sans que cela n'affecte le montant de la somme restant à sa disposition. Enfin, la loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie a instauré un crédit d'impôt sur les contrats d'assurance complémentaire de santé individuels. Ce dispositif, entré en vigueur le 1er janvier 2005, permet à toute personne dont les ressources excèdent de moins de 15 % le plafond de la couverture maladie universelle complémentaire de bénéficier d'une déduction sur leur prime ou cotisation d'assurance complémentaire. Pour tenir compte de la situation des personnes âgées, le montant de cette déduction est majorée des deux tiers par rapport au montant fixé pour un adulte de plus de vingt-cinq ans, pour atteindre 250 euros par an et par bénéficiaire de soixante ans au moins.

Données clés

Auteur : [M. Michel Piron](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42826

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : personnes âgées
Ministère attributaire : personnes âgées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juin 2004, page 4880

Réponse publiée le : 12 avril 2005, page 3859